



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Auxerre, le 29 avril 2020

Le directeur départemental

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions
Diffuses

à

Affaire suivie par : Rémi LETALLE
tél : 03 86 48 42 91
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Mairie des Vallées de la Vanne
5 route du Miroir - Theil-sur-Vanne
89320 LES VALLÉES DE LA VANNE

Objet : notification de régularisation de déclaration loi sur l'eau – création d'un piézomètre à Theil-sur-Vanne

Réf : PES402

PJ : récépissé de déclaration
certificat d'affichage
arrêté ministériel du 11/09/2003

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver en pièce jointe le récépissé de déclaration relatif à la régularisation du piézomètre installé dans le cadre de la construction de la nouvelle station d'épuration de votre commune. **La création du piézomètre est donc désormais considérée comme régularisée.**

Vous trouverez en pièce jointe une copie de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 qui fixe notamment des prescriptions relative à la surveillance et l'entretien de l'ouvrage, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis des risques de pollution par les eaux de surface.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé de déclaration, ainsi qu'une copie de ce courrier, doivent être affichés à la mairie durant une période d'un (1) mois minimum. Le dossier complet de déclaration sera mis à disposition du public en mairie, durant la même période. **Dans le contexte actuel de crise sanitaire, je vous précise que cette formalité pourra être effectuée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage joint, signé. Ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois. Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Mon service se tient à votre disposition pour toute information complémentaire. Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET